

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3094>

# Régularisation d'une action en justice introduite par le maire sans autorisation préalable du conseil municipal

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : jeudi 20 octobre 2011

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

## **Le conseil municipal peut-il régulariser une action en justice initiée par le maire sans délibération préalable ?**

[1]

---

**Oui sous réserve que la délibération du conseil municipal soit adoptée avant que la juridiction saisie ne se prononce sur la recevabilité de la requête. Peu importe que cette délibération de régularisation ne vise pas expressément l'action initiale introduite par le maire.**

Le maire d'une commune du Gard [2] assigne un propriétaire devant le tribunal d'instance pour obtenir la destruction d'une digue empiétant sur un chemin communal.

L'intéressé soulève l'irrecevabilité de l'action de la commune [3], faute pour le maire d'avoir reçu une autorisation préalable du conseil municipal.

L'action de la commune est dans un premier temps jugée irrecevable. Peu importe, pour les juges du fond, que le conseil municipal ait par la suite validé l'initiative du maire : une telle délibération ne saurait constituer une régularisation susceptible de légitimer a posteriori la saisine de la juridiction civile dès lors qu'elle ne mentionne pas l'assignation introductive d'instance déposée par le maire.

La Cour de cassation censure un tel rigorisme et valide la procédure :

"en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'au jour où elle statuait, la cause de nullité avait disparu dès lors que la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2008 avait autorisé le maire à représenter la commune dans l'instance en cause, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

Ainsi un conseil municipal peut régulariser un défaut d'autorisation à agir du maire, l'important étant qu'au jour où la juridiction statue, la cause de nullité ait disparu par l'effet d'une délibération du conseil municipal adoptée entre-temps.

[Cour de cassation, chambre civile 2, 20 octobre 2011, NÂ° 10-16443](#)



*Post-scriptum :*

– Le maire ne peut agir en justice au nom de la commune que sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil municipal. En cas d'oubli, il reste possible au conseil municipal de régulariser la procédure introduite sous réserve que la délibération intervienne avant que la juridiction saisie ne se prononce sur la recevabilité de la requête.

– Rappelons que le conseil municipal peut aussi, par délibération, donner une délégation (générale ou limitée à certains types de contentieux) au maire pour ester en justice au nom de la commune. A défaut d'une telle délégation, il appartient au conseil de délibérer pour chaque action contentieuse introduite.

---

## Références

– [Article L2122-22 16<sup>À</sup>° du code général des collectivités territoriales](#)

---

## Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?



[Une action en référé engagée par le maire d'une commune sans l'autorisation préalable du conseil municipal est-elle entachée de nullité ?](#)



[Quel est le degré de précision requis pour les délégations chargeant le maire d'intenter des actions en justice au nom de la commune pendant la durée de son mandat ?](#)

---

[1] Photo : © Gary Blakeley

[2] Cavillargues, 650 habitants

[3] Il demande à titre reconventionnel la condamnation de la communei, sous peine d'astreinte, à restituer au chemin communal sa pente naturelle pour assurer l'écoulement des eaux pluviales.